



**CONSEIL COMMUNAL
DE SERVION**

E X T R A I T

du procès-verbal du Conseil communal de Servion
présidé par M. Christophe Bossel

LE CONSEIL COMMUNAL DE SERVION

- vu le préavis municipal n° 11-2026 du 31 août 2026 ;
- entendu le rapport de la Commission des finances ;
- considérant que l'objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;

**dans sa séance du 6 octobre 2026, décide d'accorder à la Municipalité les
autorisations générales de :**

- **statuer sur les acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières jusqu'à concurrence de CHF 100'000.- par cas, charges éventuelles comprises ;**
- **statuer sur les aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières jusqu'à concurrence de CHF 50'000.- par cas, charges éventuelles comprises ;**
- **participer à la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations et l'adhésion à de telles entités, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales jusqu'à concurrence de CHF 50'000.- par cas au maximum, charges éventuelles comprises ;**
- **engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de CHF 50'000.- par cas ;**
- **plaider devant toutes les autorités judiciaires, administratives ou arbitrales, à concurrence CHF 100'000.- lorsque la Commune est demanderesse (requérante), dans tous les cas lorsque la Commune est défenderesse (intimée) ;**
- **autoriser la Municipalité à accepter les legs et donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que d'accepter des successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire.**

Au vote, cette décision a été acceptée à la majorité.
Ainsi délibéré en séance du 6 octobre 2026.

Le président :

Christophe Bossel



La secrétaire :

Svetlana Antenen

Conformément aux dispositions des articles 107 et suivants de la LEDP du 16 mai 1989, la présente décision peut faire l'objet d'un référendum. La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq électeurs constituant le comité, dans les dix jours qui suivent l'affichage ou la publication prévus à l'article 109.